

MINISTERE DE LA SANTE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION GENERAL DE LA PHARMACIE,
DU MEDICAMENT ET DES LABORATOIRES**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

Annexe 1

<p style="text-align: center;">CLASSIFICATION ET DEFINITIONS DES DENREES ALIMENTAIRES PARTICULIERES</p>
--

Sont considérées comme denrées alimentaires particulières les denrées qui, du fait de leur composition particulière ou du procédé particulier de leur fabrication, se distinguent nettement des denrées alimentaires de consommation courante, conviennent à l'objectif nutritionnel indiqué et sont commercialisées de manière à indiquer qu'elles répondent à cet objectif.

Les denrées alimentaires particulières doivent répondre aux besoins nutritionnels spécifiques :

- de personnes dont le processus d'assimilation ou le métabolisme est perturbé ;
- ou de personnes qui se trouvent dans des conditions physiologiques particulières et qui, de ce fait, peuvent tirer des bénéfices d'une ingestion contrôlée de certaines substances dans les aliments ou en complément de l'alimentation normale ;
- ou enfin de nourrissons ou d'enfants en bas âge de bonne santé.

I. CLASSIFICATION

Les denrées alimentaires particulières sont classées en trois (03) groupes:

- 1. Les compléments alimentaires**
- 2. Les produits diététiques et de régime**
- 3. Les aliments destinés aux nourrissons et enfants en bas âge**

II. DEFINITIONS

1. LES COMPLEMENTES ALIMENTAIRES

Les compléments alimentaires sont définis dans la décision N°06 /2010/CM/UEMOA, portant adoption de lignes directrices pour l'homologation des compléments nutritionnels dans les Etats membres de l'UEMOA.

2. LES PRODUITS DIETETIQUES ET DE REGIME

Les produits diététiques et de régime sont, des aliments expressément traités ou formulés pour répondre à des besoins nutritionnels correspondant à un état physique ou physiologique particulier et/ou à des maladies et troubles spécifiques comme des perturbations du métabolisme ou du processus d'assimilation.

Les produits diététiques et de régime sont classés en 4 sous-groupes :

- Les produits diététiques destinés à des fins médicales spéciales ;
- Les produits diététiques à teneur garantie en certaines vitamines, acides aminés essentiels, protéines et minéraux
- Les produits diététiques de l'effort ;
- Les produits de régime

2.1. Les produits diététiques destinés à des fins médicales spéciales :

Les produits diététiques destinés à des fins médicales spéciales sont des denrées alimentaires particulières spécialement traitées ou formulées pour répondre aux besoins nutritionnels des patients. Ils sont destinés à constituer l'alimentation exclusive ou partielle des patients dont les capacités d'absorption, de digestion, d'assimilation, de métabolisation ou d'excrétion des aliments ordinaires ou de certains de leurs ingrédients ou métabolites sont diminuées, limitées ou perturbées, ou dont l'état de santé appelle d'autres besoins nutritionnels particuliers qui ne peuvent être satisfaits par une modification du régime alimentaire normal ou par un régime constitué d'aliments destinés à une alimentation particulière ou par une combinaison des deux. Ils ne peuvent être utilisés que sous contrôle médical.

2.2. Les produits diététiques à teneur garantie en certaines vitamines, acides aminés essentiels, protéines ou minéraux:

Les produits diététiques à teneur garantie sont des denrées alimentaires comportant des garanties chiffrées sur leur teneur en vitamines, en acides aminés essentiels, protéines ou minéraux.

Parmi ces produits on distingue:

- ceux qui sont préparés à l'aide de procédés technologiques spéciaux, propres à maintenir ces teneurs inchangées ;
- ceux qui reçoivent un apport en vitamines ou en acides aminés essentiels, protéines ou minéraux visant à compenser une perte subie au cours de la fabrication ; cet apport étant tel que, pour chaque composé biologique considéré, vitamine ou acide aminé essentiel, protéines ou minéraux, la teneur globale obtenue représente un pourcentage compris entre 80% et 200% de la quantité de ce composé naturellement présent dans l'ensemble des matières premières.

Les produits diététiques à teneur protéique particulière doivent avoir une composition permettant de les classer dans au moins une des catégories suivantes :

- Les aliments enrichis en protides : tels que mis en vente et selon le mode d'emploi indiqué par le fabricant, ces produits renferment une quantité de protide au moins égale au double que celle que contiennent les aliments courants correspondants, et de plus, suffisamment élevée pour que le rapport entre la valeur calorique des protides et la valeur calorique totale du produit soit supérieure ou égale à 0,2 et dont l'indice chimique de la fraction protéique est au moins égal à 100.
- Les aliments appauvris en protides : ce sont des aliments qui tels qu'ils sont obtenus et mis en vente selon le mode d'emploi indiqué par le fabricant, renferment une quantité de protides n'excédant pas le dixième de celle que contiennent les aliments courants correspondants et de plus suffisamment faible pour que le rapport entre la valeur calorique des protides et la valeur calorique totale du produit soit inférieur ou égal à 0,01.
- Les aliments à teneur garantie en acides gras essentiels : ce sont les corps gras alimentaires concrets, c'est-à-dire ayant un point de fusion au moins égal à 20°C, qui renferment une quantité d'acides gras essentiels (acide linoléique, acide linoléique

et acide arachidonique) supérieure ou égale à la moitié de la teneur totale en acides gras.

2.3. Les produits diététiques de l'effort :

Les produits diététiques de l'effort sont des denrées alimentaires particulières présentées comme répondant aux besoins nécessités par un effort physique particulier. Tels qu'ils sont obtenus et mis en vente, selon le mode d'emploi indiqué par le fabricant, ces produits doivent avoir une composition permettant de les classer dans l'une des sous catégories ci après :

- Denrées alimentaires équilibrées à la fois dans leurs apports protidiques, glucidiques, lipidiques et en substances de protection (vitamines, minéraux,...). Leur valeur calorique résulte d'apport calorique se répartissant comme suit :
 - apport calorique des protides : 13 à 17% ;
 - apport calorique des glucides : 50 à 60% ;
 - apport calorique des lipides 27 à 33%
- Denrées alimentaires à teneur protéique élevée, adaptées à un effort musculaire intense et dont la teneur en protéine est supérieure à 80%.
- Denrées alimentaires dont la composition comporte une prédominance glucidique ou lipidique mais dans lesquels un équilibre est réalisé.

2.4. Les produits de régime :

Les produits de régime sont des denrées alimentaires particulières destinées à des personnes astreintes à un régime particulier. Parmi ces produits, on distingue ceux destinés :

- aux régimes pauvres en sodium ;
- aux régimes destinés aux personnes souffrant d'une intolérance au gluten ;
- aux régimes hypocaloriques destinés à la perte de poids ;
- aux régimes destinés aux personnes affectées d'un métabolisme lipidique ou glucidique perturbé (diabétiques).

3. Les aliments destinés aux nourrissons et enfants en bas âge (plus de 6 mois et moins de 36 mois)

Les aliments destinés aux nourrissons et enfants en bas âge concernent tous les produits présentés sous forme de mélanges réalisés spécialement à l'intention du nourrisson ou de l'enfant en bas âge ainsi que les produits présentés sous forme de préparations finement divisées à administrer au nourrisson.

Ils sont subdivisés en 3 sous-groupes :

- Les préparations pour nourrissons ;
- les préparations de suite ;
- les farines et produits assimilés de l'enfance ;
- les aliments diversifiés de l'enfance.

3.1. Les préparations pour nourrissons

Les préparations pour nourrissons sont des denrées alimentaires destinées à l'alimentation particulière des nourrissons de zéro à six mois de leur vie et répondant à elles seules aux besoins nutritionnels de cette catégorie de personne. Ces préparations doivent être utilisées sur avis médical.

3.2. Les préparations de suite

Les préparations de suite sont des denrées alimentaires destinées à l'alimentation particulière des nourrissons à partir de six mois et constituant le principal élément liquide d'une alimentation progressivement diversifiée de cette catégorie de personnes.

3.3. Les farines et produits assimilés de l'enfance :

Ce sont les farines céréalières et assimilées, simples ou composées et les biscuits préparés avec ces farines, simples ou composés qui sont enrichies par un apport nutritionnel approprié permettant de les classer en produits à forte teneur en protides, produits enrichis en vitamines et minéraux et destinées aux nourrissons à partir de six mois.

3.4. Les autres aliments diversifiés de l'enfance :

Ce sont les aliments qui sont préparés à partir de denrées alimentaires diverses telles que la viande, le poisson, les œufs, les légumes, les fruits, les céréales, et les produits laitiers, et destinés aux nourrissons à partir de six mois.

DENREES ALIMENTAIRES PARTICULIERES



